

## **Lignes directrices de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport**

du 15 mars 2005

### **concernant l'attribution de subventions aux sportifs de pointe ou de talent**

---

#### ***La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport***

En accord avec la Commission cantonale du sport et de l'éducation physique et l'Association fribourgeoise des sports (ci-après : l'AFS) ;

Vu le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto;

#### ***Edicte les lignes directrices suivantes :***

##### **Art. 1 Base**

Le règlement du 15 février 2005 concernant la répartition des fonds du Sport-Toto prévoit qu'une partie des fonds est destinée au subventionnement des sportifs de pointe ou de talent.

##### **Art. 2 But**

La subvention est destinée à venir en aide à des sportifs en vue d'améliorer leurs conditions de préparation et de faciliter leur participation à la compétition.

##### **Art. 3 Bénéficiaires**

Peut bénéficier d'une subvention le sportif de pointe ou de talent qui remplit les conditions suivantes :

- être, depuis au moins deux ans, membre d'un club du canton affilié à l'AFS ou être domicilié dans le canton ;
- ne pas être pris en charge intégralement par sa fédération nationale, par des instances nationales du sport ou principalement par des partenaires commerciaux.

##### **Art. 4 Dépenses subventionnées**

La subvention octroyée à un sportif de pointe ou de talent est destinée, en principe, à couvrir une partie de ses dépenses, telles que :

- frais pour les études ou la formation occasionnés spécialement par l'activité sportive (cours spéciaux ou de rattrapage, etc.) ;
- frais pour des soins spéciaux, d'assistance médicale ou d'alimentation particulière ;
- frais de déplacement et d'hébergement lors d'entraînements ou de compétitions ;
- frais de matériel ou d'équipement pour la compétition.

##### **Art. 5 Limite**

La subvention se monte au minimum à 500 francs et n'excédera en principe pas 5'000 francs par année.

##### **Art. 6 Conditions**

Pour obtenir une subvention, le sportif doit notamment :

- apporter la preuve de ses résultats au niveau national dans le sport pratiqué ;
- et/ou appartenir à une structure nationale, élite ou junior ;
- faire preuve d'une éthique sportive irréprochable ;
- présenter un décompte annuel, tant au niveau des dépenses que des recettes ;
- ne pas toucher un subside Sport-Toto d'un autre canton.

**Art. 7 Procédure**

La demande de subvention pour la saison écoulée doit être établie par le sportif lui-même sur le formulaire spécifique, muni des préavis du club dont il est membre et de l'association/fédération cantonale et nationale, et adressée à :

**AFS, case postale 11, 1701 Fribourg**

entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril (date du timbre postal).

Un retard engendre une pénalité :	1 – 5 jours	=	10 %
	6 – 10 jours	=	30 %
	11 – 20 jours	=	50 %
	dès 21 jours	=	100 %

**Art. 8 Entrée en vigueur**

Les présentes lignes directrices entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Isabelle Chassot  
Conseillère d'Etat, Directrice